

Le Gouverneur

INSTRUCTION N° 026 - 11 - 2016 RELATIVE A LA COMPTABILISATION ET A L'EVALUATION DES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu** les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 31, 32, 33 et 34 ;
- Vu** la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- Vu** la Décision n°013/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières dans l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA et l'annexe y relative, notamment en ses articles 75, 78, 81, 84, 91, 95 et 99,

DECIDE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions du Plan Comptable Bancaire Révisé de l'UMOA, les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, ci-après dénommés établissements assujettis, comptabilisent et déprécient leurs engagements dans les conditions prévues par la présente instruction.

Article 2

Au sens de la présente instruction, les expressions suivantes désignent :

1°) Contrepartie : toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature de l'établissement assujetti, hormis les contreparties émettrices de titres de créances qui sont traitées dans l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit ;

2°) Taux d'intérêt effectif : taux d'actualisation qui égalise la somme des flux décaissés et encaissés lors de l'octroi ou de l'acquisition d'un crédit et la valeur actuelle des flux contractuels à recevoir de la contrepartie sur la durée de vie effective de cet encours. Il est déterminé à l'origine lors de l'octroi ou de l'acquisition du crédit.

Chapitre 2 : Règles relatives à la comptabilisation des engagements

Article 3

Au sein de l'ensemble de leurs engagements, les établissements assujettis distinguent comptablement les créances saines, les créances en souffrance, les créances irrécouvrables et les engagements douteux.

Article 4

Les créances saines correspondent à des créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude.

Les échéances impayées depuis quatre-vingt-dix jours au plus et n'ayant pas fait l'objet de prorogation de terme ou de renouvellement sont considérées comme des créances saines. Elles sont inscrites dans des comptes prévus à cet effet par le Plan Comptable Bancaire Révisé.

Article 5

Les créances en souffrance comprennent les créances restructurées et les créances douteuses ou litigieuses.

Article 6

Les créances sont dites restructurées lorsqu'elles ont fait l'objet de mesures de renégociation, consistant en des concessions envers une contrepartie qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à honorer ses engagements financiers. Une concession se traduit par une modification d'une ou de plusieurs conditions d'un contrat que la contrepartie est jugée ne pas pouvoir respecter, en raison de ses difficultés financières et qui n'aurait pas été acceptée si elle n'avait pas éprouvé de telles difficultés.

Lors de la restructuration, tout abandon de principal ou d'intérêt, échu ou couru, est constaté en pertes. Au moment de la restructuration, la créance fait l'objet d'une décote dont le montant est égal à l'écart entre les actualisations, sur la base du taux d'intérêt effectif d'origine, des flux contractuels initialement attendus et des flux attendus issus de la restructuration. La décote, enregistrée en coût du risque, est amortie sur la durée résiduelle du crédit ainsi restructuré.

Article 7

La créance restructurée peut être à nouveau inscrite dans les créances saines au bout d'une période d'un an à compter de la première échéance issue des termes de la restructuration, si cette créance ou aucune autre exposition de la contrepartie n'a enregistré d'échéance impayée pendant cette période. Elle est alors classée dans une sous-catégorie spécifique pendant une période de deux ans. Cette classification se fait par enregistrement comptable.

Durant la période de trois ans à compter de la première échéance issue des termes de la restructuration, toute nouvelle concession ou tout retard de paiement de plus de trente jours sur la créance restructurée ou toute autre exposition de la contrepartie, entraîne le transfert de l'ensemble des concours concernés dans les créances douteuses ou litigieuses.

Lorsque les créances restructurées sont transférées en créances saines, les dépréciations éventuelles constituées en dehors de la décote pour couvrir le risque de non-recouvrement sont reprises. L'amortissement de la décote est poursuivi jusqu'à son apurement total.

Article 8

Les créances douteuses ou litigieuses sont les créances, échues ou non, présentant un risque probable ou certain de non recouvrement partiel ou total. Elles sont constituées par :

1°) les créances sur une contrepartie présentant des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, il est probable que l'établissement ne perçoive pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie ;

2°) les créances dont au moins une échéance est restée impayée depuis plus de quatre-vingt-dix jours. Pour les comptes ordinaires débiteurs, l'ancienneté de l'impayé est décomptée dès que :

- la contrepartie a dépassé une limite qui a été portée à sa connaissance par l'établissement assujetti ;
- ou la contrepartie a tiré des montants sans autorisation de découvert.

Les comptes ordinaires débiteurs au titre desquels le montant cumulé des mouvements créditeurs sur une période de quatre-vingt-dix jours ne couvre pas les intérêts débiteurs sur cette période sont également reclasés en créances douteuses.

Le délai de quatre-vingt-dix jours est prorogé à cent quatre-vingt jours pour les expositions sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les financements accordés aux PME/PMI telles que mentionnées dans l'instruction relative à la définition des attributs.

Article 9

Les éléments ci-dessous sont considérés comme des signes indiquant qu'il est probable que l'établissement ne perçoive pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie :

- il existe des procédures collectives d'apurement du passif envers les contreparties concernées, notamment des procédures préventives de conciliation, de règlement préventif, des procédures curatives de redressement judiciaire, liquidation de biens, ou la contrepartie fait l'objet d'une faillite personnelle ;
 - la contrepartie connaît des problèmes de gestion ou des litiges entre les principaux associés ou actionnaires, entraînant une dégradation de la situation financière ou un risque de non-recouvrement.
-

Article 10

Les créances douteuses ou litigieuses peuvent être à nouveau inscrites dans les créances saines lorsque les paiements ont repris de manière régulière sur une période d'un an, pour les montants correspondant aux échéances contractuelles d'origine ou aux échéances issues d'une restructuration. Elles y sont classées, par enregistrement comptable, dans une sous-catégorie spécifique pendant une période de deux ans.

Durant cette période de deux ans, tout retard de paiement de plus de trente jours, ou toute concession sur la créance ou toute autre exposition de la contrepartie, entraîne le reclassement de la créance dans les créances douteuses ou litigieuses.

Article 11

Le reclassement d'une créance d'une contrepartie donnée en créances douteuses ou litigieuses entraîne un reclassement identique de la totalité des encours et des engagements hors bilan relatifs à cette contrepartie. Cette règle n'est applicable ni aux créances résultant de l'escompte commercial, ni aux encours portés sur la clientèle de détail au sens du dispositif prudentiel.

Lorsque la contrepartie appartient à un groupe, l'établissement assujetti examine les conséquences de cette défaillance au niveau du groupe et apprécie la nécessité de classer en créances douteuses l'ensemble des créances relatives aux entités formant le groupe.

Article 12

Les intérêts non réglés sur les créances douteuses ou litigieuses sont enregistrés en comptabilité aux sous-comptes prévus à cet effet.

Article 13

Les créances irrécouvrables sont des créances au titre desquelles les droits de l'établissement assujetti en tant que créancier sont juridiquement éteints.

Sont également assimilées à des créances irrécouvrables, les créances classées douteuses ou litigieuses, non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter du transfert en créances douteuses.

Le transfert d'une créance douteuse en créance irrécouvrable n'entraîne pas le transfert dans cette catégorie des autres encours douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les créances irrécouvrables doivent être passées en pertes pour l'intégralité de leur montant. La totalité des dépréciations antérieurement constituées sur ces créances doit également être reprise, le cas échéant.

Les créances irrécouvrables au titre desquelles les droits de l'établissement assujetti ne sont pas éteints font l'objet d'un suivi extra-comptable et ne donnent plus lieu à la comptabilisation d'intérêt.

Article 14

Les engagements hors bilan douteux sont des engagements hors bilan qui, lors de leur réalisation, présenteront un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre.

Chapitre 3 : Règles relatives aux dépréciations et aux provisions sur engagements en souffrance

Article 15

Lorsqu'une créance devient douteuse, la perte probable consécutive est prise en compte au moyen d'une dépréciation enregistrée en déduction de cette créance.

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Article 16

Les dépréciations sur les créances douteuses ou litigieuses sont constituées conformément aux principes suivants :

- pour les risques directs sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les risques garantis par ces mêmes agents économiques, la dépréciation est facultative ;
- pour les risques privés répondant à la définition de créances restructurées, la dépréciation, tant au titre du capital que des intérêts est facultative ;
- pour les risques privés non couverts ou pour la partie des risques privés non couverte par une des garanties prévues par le dispositif prudentiel et répondant à la définition de créance douteuse ou litigieuse, le montant des dépréciations doit correspondre à au moins 20% des encours non couverts à la date du transfert en créances douteuses. Il est porté à au moins 50% du montant non couvert trois mois après le transfert en créances douteuses et à 100% neuf mois après le transfert en créances douteuses ;
- pour la partie des risques privés couverte par une des garanties prévues par le dispositif prudentiel ou par les hypothèques de premier rang, et répondant à la définition de créance douteuse ou litigieuse, la dépréciation est facultative au cours des deux premières années, à compter de la date de transfert de la créance. Elle doit couvrir au moins 50% du total des créances douteuses garanties à compter de la troisième année et 100% à compter de la quatrième année. Les hypothèques de deuxième rang sont acceptées lorsque le premier rang est inscrit au nom du même établissement assujetti.

Les intérêts non réglés portés au compte de résultat et relatifs à des créances douteuses ou litigieuses doivent être intégralement dépréciés, nonobstant l'existence de garantie éligible au dispositif prudentiel.

Article 17

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan doivent être évaluées pour la meilleure estimation du montant nécessaire à l'extinction de l'obligation souscrite par l'établissement assujetti, après déduction des garanties éventuellement reçues de la contrepartie. Tout écart entre cette estimation et l'engagement initial donné par l'établissement assujetti doit être justifié.

La constitution de provisions au titre des engagements douteux sur les Etats de l'UMOA et les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA est facultative.

Article 18

Dans le cas des opérations de location-financement, la base de calcul des dépréciations est constituée des loyers échus impayés.

Chapitre 4 : Dispositions finales**Article 19**

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2016

Tiémodo Meyliet KONE
